

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation du parking des Prés

Le Maire de la commune de Bias,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R. 411-28, R. 411-30 et R. 411-31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Vu la construction du nouveau parking des Prés, derrière la bibliothèque.

Considérant qu'une réglementation de la circulation doit être établie sur le parking des Prés.

ARRÊTE :

Article 1 : Un nouveau parking a été créé à côté de la bibliothèque, d'une capacité de 33 places comprenant 1 place GIC pour personnes handicapées.

Article 2 : Le sens de circulation sur ce nouveau parking est de style anti-horaire, c'est à dire dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

Article 3 : L'entrée principale se situe juste après la bibliothèque, un panneau type B1 « sens interdit » est placé à l'inverse du sens de circulation.

La sortie se situe un peu plus bas, avant le pont de la rivière Lasgourgues, un panneau type AB4 « stop » y est placé.

Article 4 : Les usagers de ce parking respecteront la signalisation routière, ainsi que le marquage des places. Tout véhicule mal stationné, à cheval sur deux places et/ou stationnant sur la place handicapée sans être porteur de la carte apparente lui autorisant, seront verbalisés selon la Loi en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de BIAS, M. le Commandant de Police, chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, le chef de service de Police Municipale et les services techniques de la commune de BIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bias, le 25 mai 2020

Le Maire



Michel MINGO